

2016/279

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : DECONSTRUCTION DES BATIMENTS

Titulaire : BRUNEL DEMOLITION sise, 87 avenue du bois de pie, CS 90014 Tremblay en France 95926 Roissy Charles De Gaulle Cedex

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 24 juin 2016 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure adaptée de l'article 27 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un organisme spécialisé pour la démolition du bâtiment préfabriqué de l'ancienne mairie au 5 rue Roger Maner 93270 Sevrans et du bâtiment du commissariat au 1 bis place Gaston Bussière 93270 Sevrans,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme la mieux adaptée est celle d'un marché à prix forfaitaire,

CONSIDERANT que le délai d'exécution des travaux est de 4 mois maximum pour la déconstruction du bâtiment préfabriqué de l'ancienne mairie, au 5 rue Roger Maner 93270 Sevrans et de 4 mois maximum pour la déconstruction du bâtiment du commissariat, au 1 bis place Gaston Bussière 93270 Sevrans,

CONSIDERANT que le délai d'exécution des travaux part à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant l'exécution des travaux de déconstruction des bâtiments à la société BRUNEL DEMOLITION sise, 87 avenue du bois de pie, CS 90014 Tremblay en France 95926 Roissy Charles De Gaulle Cedex, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société BRUNEL DEMOLITION sise, 87 avenue du bois de pie, CS 90014 Tremblay en France 95926 Roissy Charles De Gaulle Cedex, l'exécution des travaux de déconstruction des bâtiments pour un montant forfaitaire de 233 000,00 euros HT.

ARTICLE 2 : DIT que le délai d'exécution des travaux est de 4 mois maximum pour la déconstruction du bâtiment préfabriqué de l'ancienne mairie, au 5 rue Roger Maner 93270 Sevran et de 4 mois maximum pour la déconstruction du bâtiment préfabriqué du commissariat, au 1 bis place Gaston Bussièrre 93270 Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que le délai d'exécution des travaux part à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société BRUNEL DEMOLITION

Fait à Sevran, le 09 SEP. 2016

LE MAIRE DE
VILLE DE SEVRAN
Stéphane RAYNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 SEP. 2016

- publié le : De 12 au 30/09/16

2016 / 20

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

**OBJET : FOURNITURE DE PNEUMATIQUES POUR LES VEHICULES MUNICIPAUX,
VEHICULES LEGERS, VEHICULES UTILITAIRES ET FOURNITURE ET SERVICE DE
MONTAGE/DEMONTAGE DE PNEUMATIQUES ET AUTRES PRESTATIONS POUR LES
POIDS LOURDS, CARS, BALAYEUSES**

LOT 2 : Fourniture et service de montage/démontage de pneumatiques et autres prestations pour les véhicules de plus de 3,5 T, cars et balayeuses.

**TITULAIRE : Société EUROMASTER sise 180 avenue de l'Europe – 38330
MONTBONNOT**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la prestation d'acquisition de fournitures de pneumatiques pour les véhicules municipaux, véhicules légers, véhicules utilitaires et fourniture et service de montage/démontage de pneumatique et autres prestations pour les poids lourds, cars et balayeuses de la ville de Sevrans,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 24 mars 2016 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la prestation d'acquisition de fournitures de pneumatiques pour les véhicules municipaux, véhicules légers, véhicules utilitaires et fourniture et service de montage/démontage de pneumatique et autres prestations pour les poids lourds, cars et balayeuses et notamment le LOT 2 : fourniture et service de montage/démontage de pneumatiques et autres prestations pour les véhicules de plus de 3,5 T, cars et balayeuses;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande avec un montant maximum annuel de 20 000€ HT ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 24 mois;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société EUROMASTER sise 180 avenue de l'Europe – 38330 MONTBONNOT présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la prestation d'acquisition de fournitures de pneumatiques pour les véhicules municipaux, véhicules légers, véhicules utilitaires et fourniture et service de montage/démontage de pneumatique et autres prestations pour les poids lourds, cars et balayeuses et notamment le LOT 2: fourniture et service de montage/démontage de pneumatiques et autres prestations pour les véhicules de plus de 3,5 T, cars et balayeuses à la société EUROMASTER sise 180 avenue de l'Europe – 38330 MONTBONNOT et ceux pour un montant annuel maximum de 20 000€ H.T ;

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 24 mois.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

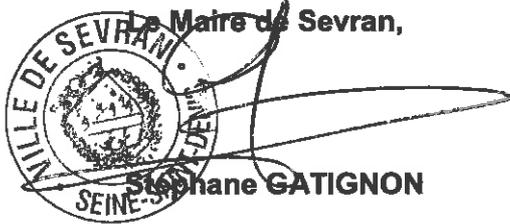
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le 16 septembre 2016

Le Maire de Sevrans,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19/09/16
- publié le : 16 au 22/09/16

2016 / 20

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE PNEUMATIQUES POUR LES VEHICULES MUNICIPAUX, VEHICULES LEGERS, VEHICULES UTILITAIRES ET FOURNITURE ET SERVICE DE MONTAGE/DEMONTAGE DE PNEUMATIQUES ET AUTRES PRESTATIONS POUR LES POIDS LOURDS, CARS, BALAYEUSES

LOT 2 : Fourniture et service de montage/démontage de pneumatiques et autres prestations pour les véhicules de plus de 3,5 T, cars et balayeuses.

TITULAIRE : Société EUROMASTER sise 180 avenue de l'Europe – 38330 MONTBONNOT

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la prestation d'acquisition de fournitures de pneumatiques pour les véhicules municipaux, véhicules légers, véhicules utilitaires et fourniture et service de montage/démontage de pneumatique et autres prestations pour les poids lourds, cars et balayeuses de la ville de Sevrans,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 24 mars 2016 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la prestation d'acquisition de fournitures de pneumatiques pour les véhicules municipaux, véhicules légers, véhicules utilitaires et fourniture et service de montage/démontage de pneumatique et autres prestations pour les poids lourds, cars et balayeuses et notamment le LOT 2 : fourniture et service de montage/démontage de pneumatiques et autres prestations pour les véhicules de plus de 3,5 T, cars et balayeuses;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande avec un montant maximum annuel de 20 000€ HT ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 24 mois;
CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société EUROMASTER sise 180 avenue de l'Europe - 38330 MONTBONNOT présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la prestation d'acquisition de fournitures de pneumatiques pour les véhicules municipaux, véhicules légers, véhicules utilitaires et fourniture et service de montage/démontage de pneumatique et autres prestations pour les poids lourds, cars et balayeuses et notamment le LOT 2 : fourniture et service de montage/démontage de pneumatiques et autres prestations pour les véhicules de plus de 3,5 T, cars et balayeuses à la société EUROMASTER sise 180 avenue de l'Europe - 38330 MONTBONNOT et ceux pour un montant annuel maximum de 20 000€ H.T ;

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 24 mois.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le 16 septembre 2016

Le Maire de Sevrans,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19/09/16
- publié le : 16 au 22/09/16

2016 / 281

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

**OBJET : FOURNITURE DE PNEUMATIQUES POUR LES VEHICULES MUNICIPAUX,
VEHICULES LEGERS, VEHICULES UTILITAIRES ET FOURNITURE ET SERVICE DE
MONTAGE/DEMONTAGE DE PNEUMATIQUES ET AUTRES PRESTATIONS POUR LES
POIDS LOURDS, CARS, BALAYEUSES**

**LOT 1 : Achat de pneumatiques pour véhicules légers et pour véhicules utilitaires jusqu'à
3,5T du parc de la ville de Sevrans**

**TITULAIRE : Société EUROMASTER sise 180 avenue de l'Europe – 38330
MONTBONNOT**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la prestation d'acquisition de fournitures de pneumatiques pour les véhicules municipaux, véhicules légers, véhicules utilitaires et fourniture et service de montage/démontage de pneumatique et autres prestations pour les poids lourds, cars et balayeuses de la ville de Sevrans,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 24 mars 2016 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la prestation d'acquisition de fournitures de pneumatiques pour les véhicules municipaux, véhicules légers, véhicules utilitaires et fourniture et service de montage/démontage de pneumatique et autres prestations pour les poids lourds, cars et balayeuses et notamment le LOT 1 : achat de pneumatiques pour véhicules légers et pour véhicules utilitaires jusqu'à 3,5T du parc de la ville de Sevrans ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande avec un montant maximum annuel de 20 000€ HT ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 24 mois;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société EUROMASTER sise 180 avenue de l'Europe – 38330 MONTBONNOT présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier la prestation d'acquisition de fournitures de pneumatiques pour les véhicules municipaux, véhicules légers, véhicules utilitaires et fourniture et service de montage/démontage de pneumatique et autres prestations pour les poids lourds, cars et balayeuses et notamment le LOT 1 : achat de pneumatiques pour véhicules légers et pour véhicules utilitaires jusqu'à 3,5T du parc de la ville de Sevrans à la société EUROMASTER sise 180 avenue de l'Europe – 38330 MONTBONNOT et ceux pour un montant annuel maximum de 20 000€ H.T ;

ARTICLE 2 : **DIT** que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 24 mois.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le 16 septembre 2016

Le Maire de Sevrans,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19/09/16
- publié le : 16 au 22/09/16

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

OBJET : LOCATION MATERIELS

Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société « les Esselières » de Villejuif pour la location de matériels festifs du 7 au 12 septembre 2016 pour la manifestation « Jour de Fête ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « Jour de Fête » le dimanche 11 septembre 2016 à la cité des sports stade Gaston Bussière 34 rue G.Péri à Sevrans

CONSIDERANT le nombre important de participants nécessitant la location de stands supplémentaires

CONSIDERANT la proposition de la société « les Esselières » de Villejuif pour la location de matériels fêtes et cérémonies du 7 au 12 septembre 2016

CONSIDERANT les orientations de la ville en matière de politique festive et d'accompagnement de la vie associative

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un devis avec la société « les Esselières » de Villejuif représentée par M. Daniel GOT, son directeur commercial, domiciliée 3 Bd Chastenot de Géry 94800 Villejuif, pour la location de matériels fêtes et cérémonies du 7 au 12 septembre 2016

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre n°1606AG202V2 du 29/08/106.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **8082,00 euros TTC** (huit mille quatre vingt deux euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal
Notifiée à la société « les Esselières » de Villejuif

Fait à Sevran, le 23 SEP. 2016

LE MAIRE DE SEVRAN



[Signature]

Stéphane SATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 SEP. 2016

- publié le : Du 26/09 au 03/10 .

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

POLITIQUE DE LA VILLE

OBJET : Dispositif des élèves exclus A.C.T.E., signature d'une convention avec l'association « In Extenso 93 » relative à l'animation d'ateliers de théâtre, concernant la période allant du 23 septembre 2016 au 16 décembre 2016.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « In Extenso 93 » d'animer des ateliers de théâtre, dans le cadre du dispositif d'accueil des collégiens exclus temporairement des collèges,

CONSIDÉRANT la fiche action n° 1 du Contrat Local de Sécurité concernant l'axe « sécurisation et médiation dans les établissements scolaires » sur la gestion des élèves exclus,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer, avec l'association « In Extenso 93 », dont le siège social est situé au 14 rue Abbé Houël à Romainville (93230) et représentée par Mme. Laurence MENAND, Présidente de l'association, une convention concernant la période allant du 23 septembre 2016 au 16 décembre 2016.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que ces animations portent sur la mise en place d'ateliers de théâtre qui auront lieu tous les vendredis en période scolaire de 14 h à 16 h du 23 septembre 2016 au 16 décembre 2016, soit un total de 20 heures, dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'organisation de ces ateliers sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les crédits d'un montant de 1 600,00 € TTC (mille-six-cents euros) sont inscrits au B. P. 2016 et que le règlement se fera par Mandat Administratif.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame Laurence MENAND, Présidente de l'association

Fait à Sevrans, le 23 SEP. 2016

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 SEP. 2016
- publié le : 26/09 au 03/10/16



Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

POLITIQUE DE LA VILLE

OBJET : Dispositif des élèves exclus A.C.T.E., signature d'une convention avec l'association « In Extenso 93 » relative à l'animation d'ateliers de théâtre, concernant la période allant du 23 septembre 2016 au 16 décembre 2016.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « In Extenso 93 » d'animer des ateliers de théâtre, dans le cadre du dispositif d'accueil des collégiens exclus temporairement des collèges,

CONSIDÉRANT la fiche action n° 1 du Contrat Local de Sécurité concernant l'axe « sécurisation et médiation dans les établissements scolaires » sur la gestion des élèves exclus,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer, avec l'association « In Extenso 93 », dont le siège social est situé au 14 rue Abbé Houël à Romainville (93230) et représentée par Mme. Laurence MENAND, Présidente de l'association, une convention concernant la période allant du 23 septembre 2016 au 16 décembre 2016.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que ces animations portent sur la mise en place d'ateliers de théâtre qui auront lieu tous les vendredis en période scolaire de 14 h à 16 h du 23 septembre 2016 au 16 décembre 2016, soit un total de 20 heures, dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'organisation de ces ateliers sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les crédits d'un montant de 1 600,00 € TTC (mille-six-cents euros) sont inscrits au B. P. 2016 et que le règlement se fera par Mandat Administratif.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame Laurence MENAND, Présidente de l'association

Fait à Sevrans, le 23 SEP. 2016

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 SEP. 2016
- publié le : 26/09 au 03/10/16


VILLE DE SEVRANS LE MAIRE,
SEINE-SAINT-DENIS
Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association « Banlieue's Heart » pour la réalisation d'une fresque le samedi 24 septembre 2016 dans le cadre de l'ouverture de la saison culturelle à l'espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son code 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation de l'ouverture de la « Saison Culturelle 2016-2017 »

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association « Banlieue's Heart », représentée par M. Christophe CIANI, en sa qualité de Président, pour la réalisation d'une fresque le samedi 24 septembre 2016 à l'espace François Mauriac.
Adresse de correspondance : 10 allée Cézanne, 93270 SEVRAN
SIRET : 802 295 923 00014 – Code APE : 9499 Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 300 euros (trois cents euros), association non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts, sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « Banlieue's Heart », sur présentation d'une facture à l'issue de la réalisation de la fresque le 24 septembre 2016.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Christophe Ciani, en sa qualité de Président.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

• reçu en préfecture le : 26 SEP. 2016
• publié le : 26/09 au 03/10/16

Fait à Sevrans, le 23 SEP. 2016

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

POLITIQUE DE LA VILLE

OBJET : Dispositif des élèves exclus A.C.T.E., signature d'une convention avec l'association « Spartacus and Co » relative à l'animation d'ateliers de soutien scolaire, d'écriture et de sensibilisation aux dangers d'internet et des réseaux sociaux, concernant la période allant du 20 septembre 2016 au 16 décembre 2016.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « Spartacus and Co » d'animer des ateliers de soutien scolaire, d'écriture et de sensibilisation aux dangers d'internet et des réseaux sociaux, dans le cadre du dispositif d'accueil des collégiens exclus temporairement des collèges,

CONSIDÉRANT la fiche action n° 1 du Contrat Local de Sécurité concernant l'axe « sécurisation et médiation dans les établissements scolaires » sur la gestion des élèves exclus,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer, avec l'association «Spartacus and Co», dont le siège social est situé au 9 Place Falguière à Paris (75015) et représentée par M. Stéphane ARTUS, Président de l'association, une convention concernant la période allant du 20 septembre 2016 au 16 décembre 2016.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que ces animations portent sur la mise en place :

- d'ateliers de soutien scolaire (les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 09 h à 11 h 30, soit 107 heures 30 d'ateliers au total) dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville ;

- d'ateliers d'écriture (11 mardis de 14 h à 16 h, soit 22 heures d'ateliers au total) dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville ;

- d'ateliers de sensibilisation aux dangers d'internet et des réseaux sociaux (11 jeudis de 14 h à 16 h, soit 22 heures d'ateliers au total) dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville ;

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'organisation de ces ateliers sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les crédits d'un montant de 5 327,50 € TTC (cinq-mille-trois-cent-vingt-sept euros et cinquante centimes) sont inscrits au B. P. 2016 et que le règlement se fera par Mandat Administratif.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Stéphane ARTUS, Président de l'association

Fait à Sevrans, le 27 SEP. 2016

 LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03/10/16
- publié le : 28/09/16 au 05/10/16

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – Service Développement des Compétences

Signature d'une convention avec la société EUROPA ORGANISATION, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, pour la formation « les entretiens de la Petite Enfance » qui aura lieu le 8 octobre 2016 à PARIS pour 8 agents des PMI

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU le projet de convention avec la société EUROPA ORGANISATION, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, pour la formation « les entretiens de la Petite Enfance » qui aura lieu le 8 octobre 2016 à PARIS pour 8 agents des PMI

CONSIDERANT que ces entretiens annuels en pédiatrie et puériculture permettent aux agents de la Petite Enfance d'être informés des évolutions en matière de prise en charge des nouveaux-nés dans des situations à risques, des modalités de prévention, de décryptage des différents modes de communication du jeune enfant ...

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec la société EUROPA ORGANISATION, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, pour la formation « les entretiens de la Petite Enfance » qui aura lieu le 8 octobre 2016 à PARIS pour 8 agents des PMI

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 200 euros TTC par personne soit 1600 euros TTC pour l'ensemble des participants et sera réglé sur le budget primitif – section de fonctionnement, chapitre 011, article 6184 code sous fonction 020 -

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrان
- notifiée à EUROPA ORGANISATION

Fait à Sevrان, le

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrان certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03/10/16
- publié le : 29/09/16 au 06/10/16



Pour Le Maire,

Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – Service Développement des Compétences

Signature d'une convention avec la société EUROPA ORGANISATION, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, pour la formation « les entretiens de pédiatrie et puériculture » qui aura lieu le 7 octobre 2016 à PARIS pour 5 agents des PMI

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU le projet de convention avec la société EUROPA ORGANISATION, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, pour la formation « les entretiens de pédiatrie et puériculture » qui aura lieu le 7 octobre 2016 à PARIS pour 5 agents des PMI

CONSIDERANT que ces entretiens annuels en pédiatrie et puériculture permettent aux agents de la Petite Enfance d'être informés des évolutions en matière de prise en charge des nouveaux-nés dans des situations à risques, des modalités de prévention, de décryptage les différents modes de communication du jeune enfant ...

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec la société EUROPA ORGANISATION, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, pour la formation « les entretiens de pédiatrie et puériculture » qui aura lieu du 6 au 8 octobre 2016 à PARIS pour 5 agents des PMI

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 200 euros TTC par personne soit 1000 euros TTC pour l'ensemble des participants et sera réglé sur le budget primitif – section de fonctionnement, chapitre 011, article 6184 code sous fonction 020 -

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à EUROPA ORGANISATION

Fait à Sevrans, le

28 SEP. 2016

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03/10/16
- publié le : 29/09/16 au 06/10/16



Pour Le Maire,
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – Service Développement des Compétences

Signature d'une convention avec l'association Enfance et Musique pour l'action de formation «Chansons, comptines et jeux de doigts : occasion d'échanges et de transmissions » qui aura lieu le 18 novembre 2016 sur la ville de SEVRAN dans le cadre de la journée pédagogique commune aux crèches

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU le projet de convention avec l'association Enfance et Musique pour l'action de formation «Chansons, comptines et jeux de doigts : occasion d'échanges et de transmissions » qui aura lieu le 18 novembre 2016 sur la ville de SEVRAN dans le cadre de la journée pédagogique commune aux crèches

CONSIDERANT que cette formation permettra aux agents de la Petite Enfance de bénéficier de temps d'échanges professionnels avec un intervenant de qualité.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'association Enfance et Musique, 17, rue Etienne MARCEL 93500 PANTIN, pour l'action de formation «Chansons, comptines et jeux de doigts : occasion d'échanges et de transmissions » qui aura lieu le 18 novembre 2016 sur la ville de SEVRAN dans le cadre de la journée pédagogique commune aux crèches

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 550 euros TTC pour l'ensemble des participants et sera réglé sur le budget primitif – section de fonctionnement, chapitre 011, article 6184 code sous fonction 020 -

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à l'association Enfance et Musique

Fait à Sevrans, le

28 SEP. 2016

Pour Le Maire,
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03/10/16
- publié le : 29/09/16 au 06/10/16

2016 / 289

DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU A LA SOCIETE MFI INDUSTRIES AU SEIN DE LA MAE.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret du Conseil d'État N° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des zones franches urbaines selon la loi du 1er août 2003,

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevrans, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevrans dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

VU la décision 2013 de mise à disposition de service à la M.A.E (Mission d'Animation Économique) 18, rue Charles Conrad – 93270 Sevrans dans le bureau n°4 de la Société It's Open Informatique

CONSIDERANT l'augmentation de l'activité de la Société It's Open Informatique, cette dernière souhaite occuper le bureau n°1, mieux adapté à son nouveau fonctionnement.

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'implantation de jeunes entreprises sur la ville de Sevrans,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer le présent avenant à la convention à compter du 01 octobre 2016.

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant de la redevance et des charges est fixé à 323,88 € TTC par mois jusqu'au départ définitif de la Société It's Open Informatique à savoir le 04 novembre 2017

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que les conditions de la précédente convention restent inchangées.

ARTICLE 4 : DIT que la présente convention prendra effet à compter du 01 octobre 2016 au 04 novembre 2017.

ARTICLE 5 : Le Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint- Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société It's Open Informatique

Fait à Sevrans, le 28 SEP. 2016

en sept exemplaires originaux

M.Abdellah EL AISSAOUI
Gérant de It's Open Informatique

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03/10/16
- publié le : 29/09/16 au 06/10/16

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat pour le recrutement de monsieur Billaux Guillaume en qualité de régisseur pour assurer le concert de « Lalo Zanelli » le vendredi 23 septembre 2016 à l'espace François Mauriac, 51, avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son code 27.

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'ouverture de la saison culturelle 2016/2017

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec monsieur Guillaume Billaux en qualité de régisseur (N° de sécurité sociale : 1 63 04 76 540 225 81, N° de congés spectacle: V 627 551, N° de GUSO: 23440250), domicilié au 19 impasse Beaugrand, 93380 Pierrefitte, pour assurer le concert de « Lalo Zanelli » le vendredi 23 septembre 2016 à l'Espace François Mauriac.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 150 euros net (cent cinquante euros net) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de monsieur Guillaume Billaux.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet auprès de GUSO.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Guillaume Billaux, en sa qualité de régisseur.

Fait à Sevrans, le

29 SEP. 2016



LE MAIRE

Stephane SATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03/10/16
- publié le : 30/09/16 au 07/10/16

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec « l' Association **Le Trapèze Ivre** » pour l'organisation, d'une part, de trois représentations du spectacle "**Je suis là**", le mercredi 07 juin 2017 à 9h30 et 14h15 et le Jeudi 08 juin 2017 à 9h30, qui auront lieu à la Salle des Fêtes, et, d'autre part, trois actions culturelles aux trois dates, horaires et lieux suivants : le vendredi 17 mars 2017 de 9h à 12h, Formation pour adultes au Pavillon aux histoires, le mercredi 14 juin 2017 de 14h à 16h30 à l'Atelier Poulbot et le Jeudi 15 juin 2017 de 9h à 11h à la Maison des Colombes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession avec « l' Association **Le Trapèze Ivre** » représentée par Mme Marie-Gabrielle DENIZET, agissant en qualité de Présidente, pour l'organisation, d'une part, de trois représentations du spectacle "**Je suis là**" en juin 2017 et, d'autre part, de trois actions culturelles en mars et juin 2017.
Adresse : Espace Nelson Mandela – 82 Bd du gal Leclerc 95100 Argenteuil
S.I.R.E.T. : 493 254 080 00028 - Code APE : 9001Z - Licence : 2-1066666

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **5101,50€** (Cinq mille cent un euros et cinquante centimes) net de taxes (*la compagnie étant non assujettie à la TVA selon l'article 293B du CGI*) sera effectué par mandat administratif, à l'ordre de « Association **Le Trapèze Ivre** », sur présentation de deux factures et d'un RIB, et selon le calendrier suivant :

Facture 1 – acompte au 17 mars 2017= 1.501,50 € (Mille cinq cent un euros et cinquante centimes)

Facture 2 – Solde au 15 juin 2017= 3.600 € (Trois mille six cents euros)

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville sur l'exercice 2017.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- Notifiée à Mme Marie-Gabrielle DENIZET, Présidente,

Fait à Sevrans, le 29 SEP. 2016

LE MAIRE,

Mr Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03/10/16
- publié le : 30/09/16 ou 07/10/16



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association « La Famille » pour la réalisation d'une semaine autour de la culture indienne du 07 au 15 octobre 2016.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son code 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation de la semaine sur l'Inde

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association «La Famille», représentée par M. Julien Rasiah, en sa qualité de Président, pour la réalisation d'une semaine autour de la culture indienne du 07 au 15 octobre 2016.

Adresse de correspondance : 3, allée Terechkova, 93270 SEVRAN
SIRET : 500 943 212 00018 – Code APE : 9001 Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 3500 euros (trois mille cinq cents euros), association non assujettie à la TVA, selon l'article 293B du Code Général des Impôts, sera effectué par chèque bancaire sur présentation d'une facture, à l'ordre de l'association « La Famille » de la façon suivante :

- 50 % soit 1750 € (mille sept cent cinquante euros) à la signature du contrat
- le solde soit 1750 € (mille sept cent cinquante euros) à l'issue de la dernière prestation.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Julien Rasiah, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le **29 SEP. 2016**

LE MAIRE.

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03/10/16
- publié le : 30/09/16 au 07/10/16



2016 / 293

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat avec **Philippe Huger dit UG** pour un atelier dans le cadre de notre manifestation « lire à sevrans »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2016 »,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec Philippe Huger, illustrateur dit UG, domiciliée 33 bis rue Ernest Renan – 60140 LIANCOURT
Maison des artistes : H112432

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'accueillir à la bibliothèque E.Triolet – 9 place Elsa Triolet – 93270 SEVRAN, l'illustrateur pour un atelier autour de l'exposition « Robopop/robopop », le **samedi 3 décembre 2016 de 14h à 16h30**.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la représentation de 250,00 (deux cent cinquante euros) se fera par chèque bancaire dès réception de la note de droit d'auteur.

ARTICLE 4 : **DIT** que l'organisateur s'acquittera auprès de la maison des artistes sa cotisation patronale de 1,10 % **soit 2,75 euros**.

ARTICLE 5: DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Philippe Huger dit UG

Fait à Sevrans, le **29 SEP. 2016**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03/10/16
- publié le : 30/09/16 au 07/10/16

LA VILLE DE SEVRANS


Le Maire,
Stéphane GATIGNON



2016 / 294

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat avec **Marnier Richard**, plasticien pour une location d'exposition « **Robots Intergalactiques « Les Super Brikabraks** » dans le cadre de notre manifestation « lire à sevrans »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2016 »,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec MARNIER Richard, plasticien, auteur jeunesse, domiciliée 25 rue Frère Louis – 44200 NANTES - N°siret 434 479 242 000 35 – code Ape 9003A -

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'accueillir à la bibliothèque Albert Camus – 6, rue de la gare – 93270 SEVRAN, l'exposition **Robots Intergalactiques « les Super Brikabraks** » du 19 novembre au 3 décembre 2016. Un atelier autour de cette exposition aura lieu auprès des scolaires, le jeudi 1^{er} décembre 2016.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 2264,00 Euros (deux mille deux cents soixante quatre euros) TVA non applicable (art 293 du CGI) sera effectuée de la façon suivante et après réception des factures :
50 % à la signature du contrat soit 1000,00 euros
le solde sous 30 jours

ARTICLE 4 : DIT que le plasticien fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à MARNIER Richard

Fait à Sevrans, le

29 SEP. 2016

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03/10/16
- publié le : 30/09/16 au 07/10/16

LA VILLE DE SEVRANS



[Signature]
Le Maire,
Stéphane GATIGNON

2016/295

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de location d'exposition avec **Philippe Huger, Illustrateur dit UG** dans le cadre de notre manifestation « lire à sevrans »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2016 »,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec Philippe Huger, illustrateur dit UG, domiciliée
33 bis rue Ernest Renan – 60140 LIANCOURT
N°siret 343 286 449 000 24 – code Ape : 1813Z

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'accueillir à la bibliothèque E.Triolet – 9 place Elsa Triolet – 93270 SEVRAN, une exposition de l'illustrateur « Robopop/robopopup » du 22 novembre au 3 décembre 2016.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la location de cette exposition de 1000,00 € (mille euros) TVA non applicable (article 293B du CGI) s'effectuera par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Philippe Huger dit UG

Fait à Sevrans, le 29 SEP. 2016

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03/10/16
- publié le : 30/09/16 au 07/10/16

LA VILLE DE SEVRANS



Le Maire,
Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : Signature d'un contrat avec Monsieur KARAKASYAN Philippe, nom d'artiste KARA, pour l'organisation d'un atelier dessin, dans le cadre de notre manifestation « lire à Sevrans »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2016 »

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec Monsieur KARAKASYAN, nom d'artiste KARA, domicilié, 7A rue Jules Vincent – 95410 GROSLAY -
N°Siret 490 603 073 000 27 - code APE 8552Z -

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'organiser à la bibliothèque Marguerite Yourcenar – Place Nelson Mandela – 93270 Sevrans, un atelier de dessin autour du manga sur le thème des robots, le samedi 3 décembre 2016 de 14h à 16h pour le public à partir de 11 ans

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette prestation d'un montant de **200,00 Euros** (deux cents euros) TVA non applicable art 293 du CGI sera réglé par chèque bancaire à réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur KARAKASYAN

Fait à Sevrans, le **29 SEP. 2016**

VILLE DE SEVRAN


LE MAIRE
Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03/10/16
- publié le : 30/09/16 au 07/10/16

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec **Madame Cécile Denis**, auteure de l'album *Donner corps*, afin qu'elle fournisse et cède les droits d'utilisation d'une ou plusieurs oeuvres photographiques de cet ouvrage, pour la **composition d'un visuel**, qui sera réalisé par le service communication de la Ville de Sevrans, pour la **26e édition du festival des Rêveurs éveillés**, qui aura lieu du 21 janvier au 04 février 2017.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 26ème Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec **Madame Cécile Denis** agissant en qualité de « Auteure », pour la **composition d'un visuel pour la 26e édition du festival des Rêveurs éveillés**.

Adresse : 5, la Bréhardière – La Chapelle Basse-Mer – 44450 Divatte sur Loire

ARTICLE 2 : **DIT** que l'Auteure cède les droits à l'Organisateur à titre gracieux. L'auteure participera gracieusement à une rencontre à Sevrans, qui fera l'objet d'un avenant au présent contrat. L'organisateur prendra en charge son transport aller-retour (domicile/Sevrans) et les défraiements repas/hébergement liés à sa venue à Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville sur l'exercice 2017.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- Notifiée à Madame Cécile Denis, auteure

Fait à Sevrans, le 29 SEP. 2016

LE MAIRE



Mr Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03/10/16
- publié le : 30/09/16 au 07/10/16

2016 / 298

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ENSEIGNEMENT – ANIMATION ENFANCE/JEUNESSE

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A TITRE GRACIEUX POUR L'ASSOCIATION PARTAGE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le souhait de la Municipalité de favoriser la vie associative dans les quartiers

CONSIDERANT la nécessité de l'Association Partage d'avoir un local lui permettant d'accueillir les habitants du quartier pour faire ses activités

CONSIDERANT les objectifs de l'Association qui sont de stimuler l'esprit d'entraide et de solidarité, de favoriser les activités culturelles, sportives, artistiques, touristiques et de loisirs, d'apporter à tous les adhérents la possibilité de bénéficier de la capacité d'entreprendre de l'association.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une Convention avec l'Association Partage stipulant les modalités de prêt d'un local sis 1 avenue Ronsard 93270 Sevrans

ARTICLE 2 : **DIT** cette Convention est valable 3 ans à compter de la date de signature et renouvelable expressément chaque année

ARTICLE 3 : **PRECISE** que le prêt de ce local est à titre gracieux

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Notifiée à Madame BESSAHA Aïcha, présidente de l'Association Partage

En application de la Loi " Droits et Libertés " de la Ville de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 OCT. 2016
- publié le :

10 au 18. 10. 16

Fait à Sevrans, le

05 OCT. 2016

LE MAIRE,



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

Signature d'une convention avec Catherine BALANCE, psychologue, pour l'animation de deux séances de travail avec les parents dans le cadre des ateliers parentalité organisée par la Maison de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT l'axe stratégique 3 du projet social de la Maison de quartier de Rougemont « Développer la dimension familiale des actions », et plus spécifiquement l'objectif opérationnel afférent « Renforcer les actions spécifiques liées à la parentalité »

CONSIDÉRANT la mise en place d'une Halte jeu dans le cadre de la maison de quartier Rougemont, soutenu par la CAF du 93 et nécessitant un temps spécifique d'accompagnement des professionnels et des parents accueillis dans ce lieu.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer avec Catherine BALANCE, psychologue, demeurant au 7 Sentier des Basses Pointes à Meudon (92190) n° SIRET 517- 419 - 883 – 0015 une convention pour l'animation de deux séances de travail le vendredi 18 novembre et 16 décembre à 13h30-15h30 2016.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que cette convention concerne l'animation d'une séance de travail avec les parents et les professionnels de la maison de quartier intervenant dans le cadre des ateliers parentalité.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'organisation de ces animations sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **300 euros TTC (trois cent euros)** sera effectué par chèque. Une facture ainsi qu'un RIB sera adressée au Service Financier pour les prestations effectuées.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Madame Catherine BALANCE

En vertu de l'article 41 de la Loi n° 78-10 du 3 Janvier 1978 sur la Liberté d'Accès aux Documents Administratifs, le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

reçu en préfecture le : 1^{er} OCT. 2016

Fait à Sevrans, le

05 OCT. 2016

LE MAIRE,

du 6 au 13/10/16


Stéphane LAFITTON